



Arrêt

n° 274 754 du 29 juin 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juin 2022.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure), prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde zaza, de religion musulmane et êtes apolitique. Vous êtes originaire de Palu (Province d'Elazig).

*Le 16 octobre 2018, vous arrivez en Belgique et, le 16 novembre 2018, vous introduisez une **première demande de protection internationale**, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.*

Vous vous mariez en 2009 et, par le biais de deux des oncles de votre épouse, [A.] et [N. Ö.], êtes sensibilisé au mouvement Hizmet. Vous participez, une fois tous les trois ou quatre mois, à des réunions que ceux-ci organisent et, à leur demande, vous ouvrez en 2012 un compte à la Banque Asya et prenez un abonnement au journal Zaman. [A. Ö.] est ensuite, après la tentative de coup d'État, arrêté et écroué, et [N. Ö.] est sous le coup d'un mandat d'arrêt.

En outre, un de vos amis policier à Hatay, [S. D.], est écroué et condamné pour appartenance à la confrérie de Fethullah Gülen. Vous prenez peur et, le 28 septembre 2018, vous quittez la Turquie muni de votre vrai passeport contenant un faux visa.

Vous apprenez ensuite que vos autorités nationales sont à votre recherche et ont fait une descente à votre domicile, mais vous ne savez pas si vous faites l'objet d'un procès ou d'une enquête.

À l'appui de cette première demande, vous déposez votre carte d'identité, deux formulaires d'inscription à des examens d'accès à la fonction publique, ainsi que des notes obtenues par votre épouse à ces mêmes examens.

Le 29 mai 2019, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision repose essentiellement sur l'incompatibilité entre votre comportement et votre crainte, puisque vous vous êtes adressé à plusieurs reprises à vos autorités nationales dans le cadre d'une série de démarches avant même de quitter le pays, mais également sur vos méconnaissances au sujet du mouvement Gülen, qui ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général d'un quelconque engagement envers ledit mouvement de votre part.

Le 1er juillet 2019, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°227 329 du 10 octobre 2019, rejette votre requête après avoir statué par ordonnance, le 17 septembre 2019, constatant que les motifs de la décision prise par le Commissariat général se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 19 avril 2022, suite à un contrôle administratif, vous êtes interpellé en possession de faux documents tchèques. Le lendemain, le 20 avril 2022, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** et vous vous êtes vu notifier une décision de maintien dans un lieu déterminé à la date du 21 avril 2022.

A l'appui de votre deuxième demande, vous avancez toujours les mêmes craintes vis-à-vis de vos autorités nationales en raison de votre proximité avec la communauté guléniste. Vous ajoutez avoir appris via votre épouse qu'un mandat d'arrêt était émis contre vous. Vous ne déposez aucun document à l'appui de cette demande.

Le 5 mai 2022, le Commissariat général déclare votre deuxième demande de protection internationale irrecevable, dans la mesure où vous ne présentez aucun nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. En effet, vous vous limitez à invoquer les mêmes faits que dans le cadre de votre précédente demande et ne déposez aucun nouveau document. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 17 mai 2022, alors que vous vous trouvez toujours en centre fermé, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale**. A l'appui de cette demande, vous invoquez toujours votre sympathie à l'égard du mouvement Gülen, et déposez deux documents judiciaires pour étayer le fait que vous êtes recherché par vos autorités : une décision prise le 3 novembre 2021 par le juge d'instruction n°1 d'Elazig qui, sur demande du parquet d'Elazig, autorise la délivrance d'un mandat d'arrêt à votre encontre et une décision de ce même juge d'instruction d'autoriser une perquisition à votre domicile en date du 14 octobre 2021.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes précédentes. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris, à l'égard de votre première demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt. Quant à votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général avait déclaré celle-ci irrecevable pour les raisons exposées supra. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous déposez deux documents pour étayer votre crainte à l'égard de vos autorités, à savoir une décision prise le 3 novembre 2021 par le juge d'instruction n°1 d'Elazig qui, sur demande du parquet d'Elazig, autorise la délivrance d'un mandat d'arrêt à votre rencontre et une décision de ce même juge d'instruction d'autoriser une perquisition à votre domicile en date du 14 octobre 2021 (farde « Documents », documents n°1 et n°2).

Toutefois, le Commissariat général est d'avis que ces documents ne constituent pas de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Tout d'abord, il convient de constater que ces documents, après avoir été anonymisés, ont été soumis à une avocate turque qui relève que si, à première vue, il n'y a pas vraiment d'anomalies sur ces documents, des problèmes ont été décelés après des analyses plus poussées. Ainsi, sur les documents, il est indiqué que le greffier se nomme « [E. Ö.] » et porte le numéro de matricule [...]. Or, ce numéro de matricule appartenait à un procureur du nom de [A. C. Y.], et il n'est pas possible que deux fonctionnaires portent le même matricule. En outre, il est indiqué que le nom du juge qui a pris ces décisions est « [C. G.] », avec le numéro de matricule [...]. Or, ni le numéro de matricule, ni le nom du juge n'ont été retrouvés. Plus encore, le tribunal d'Elazig affirme ne pas avoir de juge à ce nom. Ainsi, l'avocate en conclut que le document semble être falsifié (farde « Informations sur le pays », document n°1).

A cela s'ajoutent encore d'autres éléments qui achèvent de convaincre le Commissariat général de la force probante extrêmement limitée de ces documents.

Ainsi, force est de constater votre manifeste méconnaissance du contenu de ces documents, puisque vous affirmez que l'un de ceux-ci serait un avis de recherche (« Déclaration écrite demande multiple », rubrique n°1.1 – farde administrative), alors qu'il s'agit, comme déjà indiqué, d'une autorisation du juge d'instruction pour qu'une perquisition soit menée à votre domicile.

Par ailleurs, si ce document indique qu'une perquisition a été autorisée à votre domicile, à aucun moment lors de l'introduction de votre deuxième ou de votre troisième demande de protection internationale vous n'avez mentionné le fait qu'une perquisition avait eu lieu chez vous (« Déclaration écrite demande multiple », farde administrative - « Déclaration écrite demande multiple » réalisée dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale).

Enfin, force est de constater la tardiveté avec laquelle vous avez introduit vos deux dernières demandes de protection internationale, dès lors que la perquisition à votre domicile remonterait au 14 octobre 2021, que vous étiez en situation illégale en Belgique à ce moment-là, et qu'il vous était donc loisible d'introduire une nouvelle demande de protection internationale sur cette base plus tôt. Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général relève la tardiveté avec laquelle vous présentez ces documents, alors que ceux-ci ont été émis en octobre et novembre 2021, que vous vous trouvez en centre fermé depuis le 19 avril 2022, que vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale le lendemain et que vous étiez déjà à ce moment-là en contact avec votre épouse (« Déclaration écrite demande multiple » réalisée dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, rubrique 4.1).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que la force probante des documents déposés est extrêmement limitée et qu'il ne s'agit donc pas de nouveaux éléments qui permettent d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Du reste, vous ne faites aucune nouvelle déclaration qui permettrait de revoir l'évaluation de vos déclarations qui a été effectuée dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale (« Déclaration écrite demande multiple », rubrique n°1.1 – farde administrative).

En outre, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir COI Focus Turquie, « Situation sécuritaire », mise à jour du 27 octobre 2021, disponible sur le site internet du CGRA – https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20211027.pdf - www.cgra.be/fr) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'État turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retomber sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers. J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2.1. En l'espèce, le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 16 novembre 2018. Sa demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire adoptée par la partie défenderesse le 29 mai 2019. À l'encontre de cette décision, le requérant a introduit un recours auprès du Conseil de céans qui a rejeté ledit recours par son arrêt n° 227 329 du 10 octobre 2019.

Par la suite, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 20 avril 2022. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 5 mai 2022 ; aucun recours n'a été introduit par le requérant contre cette décision.

Le 17 mai 2022, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique. Cette demande a également fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 14 juin 2022. Il s'agit de la décision attaquée.

2.2. A l'appui de sa troisième demande de protection internationale, comme dans le cadre de ses précédentes demandes, le requérant expose qu'il craint de retourner en Turquie en raison de sa proximité avec la communauté guléniste. À cet égard, il expose qu'il est actuellement recherché par les autorités turques et dépose à l'appui de sa demande deux documents judiciaires, à savoir une décision prise le 3 novembre 2021 par le juge d'instruction n°1 d'Elazig qui autorise la délivrance d'un mandat d'arrêt à son égard ainsi qu'une décision du même juge d'instruction autorisant la tenue d'une perquisition chez le requérant en date du 14 octobre 2021 (v. dossier administratif, farde 3^{ème} demande, farde *Documents* pièces n° 1 et 2).

2.3. La décision entreprise conclut que le requérant n'apporte pas de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il puisse se voir octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3.1. La partie requérante invoque la :

« *Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration*
Violation de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers de 1980
Violation de l'article 48/3 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980
Violation des droits de la défense, principe du contradictoire ».

3.2. En conclusion, elle demande :

« [...] *de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugiée comme stipulé dans l'article 48/3 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

Ou, subsidiairement, lui accorder la protection subsidiaire comme stipulé dans l'article 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ou, de manière sub-subsidiaire, annuler la décision attaquée du CGRA, comme stipulé dans l'article 39/2, § 1, 2° de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire.

Ou, de manière infiniment sub-subsidiaire, annuler la décision du CGRA visée à l'article 57/6 § 3, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. »

4. En l'occurrence, il ressort de l'examen du dossier de la procédure que le requérant a été rapatrié en date du 21 juin 2022 (v. dossier de la procédure, pièce 3).

Cette information est confirmée par le conseil du requérant lors de l'audience, celui-ci estimant dès lors que le recours est devenu sans objet.

La partie défenderesse prend acte du rapatriement du requérant tout en indiquant n'avoir aucune information à cet égard. Elle se réfère à l'appréciation du Conseil quant à ce.

Ainsi, les parties ne contestent pas le rapatriement intervenu en l'espèce.

5.1. D'une part, aux termes de l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

D'autre part, l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2. »

5.2. Ces deux dispositions sont expressément visées par l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

Il résulte des trois dispositions précitées que le fait de se trouver hors de son pays d'origine constitue une condition préalable à l'octroi d'une protection internationale au sens de celles-ci. Ainsi, le réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et partant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est une personne qui « se trouve hors du pays dont elle a la nationalité [...] ou qui, si elle n'a pas de nationalité [...] se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ». Ainsi encore, la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel [...] ». Il s'en déduit que la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue à une personne qui ne se trouve pas « hors de son pays » et que la protection subsidiaire ne peut pas être accordée à une personne qui a déjà été rapatriée dans son pays.

5.3. Il résulte des développements qui précèdent que le requérant, dont le recours n'est pas suspensif et qui a été rapatrié dans son pays d'origine, ne remplit plus, au moment où le Conseil examine sa demande, les conditions requises pour se voir reconnaître de la qualité de réfugié ou pour bénéficier d'un statut de protection subsidiaire.

5.4. En conséquence, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD